

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Carte bancaire. Envoi postal. Pli remis à un tiers autre que le destinataire. Usage frauduleux de la carte. Responsabilité de la banque (non). Responsabilité de La Poste (oui)

*Tribunal d'instance de Nice du 17 février 1998.
Aff. Mme Veuve Amoignon et M. Zeitlair c/BNP.*

Le client d'une banque, co-titulaire d'un compte joint, avait commandé une carte bancaire par lettre, demandant qu'elle lui soit adressée à son domicile par la voie postale.

Les clients, exposant que la lettre recommandée contenant la carte bancaire et le numéro de code avait été remise dans le hall de l'immeuble à une personne non habilitée se faisant passer pour l'épouse de l'un des titulaires du compte, soutenaient que la banque avait commis une faute en déférant à la demande d'envoi simultané de la carte et du code confidentiel, et que La Poste avait également commis une faute par son préposé qui avait remis le pli à une personne autre que le destinataire.

Ils réclamaient la condamnation solidaire de la banque et de La Poste à leur verser le montant des débits opérés par le tiers ayant réceptionné le pli, ainsi que des dommages intérêts et une indemnisation au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La banque répondait qu'elle avait expédié la carte par lettre recommandée conformément à la demande du titulaire après lui avoir fait signer un coupon de retrait et le code confidentiel par pli séparé et sous forme d'un envoi simple. Elle prétendait que l'origine du préjudice résidait dans la faute commise par La Poste qui avait remis l'envoi contenant la carte bancaire à un tiers autre que le destinataire et concluait au rejet de la demande.

La Poste pour sa part, estimait que le fait générateur du préjudice du titulaire de la carte était sa propre faute, à savoir le fait d'avoir apposé sa signature sur une lettre de demande de carte bancaire remise à un tiers, que la faute qui lui était reprochée n'était que postérieure à la propre faute du client et que

celle de la banque prévalait sur la sienne pour avoir livré dans un même envoi les deux éléments, carte et code confidentiel.

A titre subsidiaire elle soutenait qu'il y avait lieu à un partage de responsabilité à raison de 50 % à la charge du client, 25 % à la charge de la banque et 25 % à sa propre charge.

La banque rétorquait notamment que le coupon de retrait démontrait bien que le code confidentiel avait fait l'objet d'un envoi en lettre simple, qu'enfin, sans la faute commise par La Poste, la réalisation du préjudice n'aurait pas été possible.

Le tribunal a relevé qu'il ne pouvait être reproché à la banque d'avoir expédié par courrier à son client la carte bancaire, alors qu'elle ne l'a fait que sur une demande écrite signée de celui-ci et par lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'il n'était pas non plus démontré que le code confidentiel avait été envoyé dans le même pli que la carte bancaire.

Pour ce qui est de La Poste, il a constaté que celle-ci avait remis la lettre recommandée avec accusé de réception à une personne autre que son destinataire et qu'elle avait ainsi commis une faute sans laquelle la réalisation des préjudices n'aurait pas été possible.

Les demandeurs ont ainsi été déboutés de leurs réclamations à l'encontre de la banque et La Poste condamnée à les indemniser de leurs préjudices.